

GE_GERICHTE ACPR/876/2024 vom 11. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_876_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/876/2024 du 11 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/876/2024 del 11 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 9/14 - PM/770/2024

E. 3

Le recourant reproche au TAPTEM d'avoir constaté les faits de manière erronée ou inexacte. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TAPTEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci- devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2 ; 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2 ; 7B_308/2023 du 28 juillet 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; 124 IV 97 consid. 2c ; arrêts du

- 10/14 - PM/770/2024 Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2 ; 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 précité consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 23 août 2024. Tant le SAPEM que le Ministère public sont favorables à la libération conditionnelle du recourant – moyennant son expulsion simultanée de Suisse – alors que la prison et le TAPEM s'y opposent. Il ne peut être dit que le comportement du recourant en détention a donné satisfaction, puisqu'il a fait l'objet de six sanctions disciplinaires, notamment pour des faits de violence et de consommation – récente – de produit prohibé. Les explications qu'il donne à l'appui de son recours ne sont pas de nature à remettre en cause les sanctions prononcées, mais montrent plutôt les difficultés de l'intéressé à accepter les conséquences de ses actes et, plus largement, à respecter le cadre imposé. S'agissant du pronostic, force est de constater qu'il se présente sous un jour clairement défavorable. Le SPI a, dans son évaluation criminologique, retenu un risque élevé de récidive générale et faible à modéré de comportements violents. La très longue liste des antécédents français du recourant [22 condamnations] cumulant plusieurs années d'emprisonnement, démontrent le peu de cas qu'il fait des décisions de justice et un fort ancrage dans la délinquance. Par ailleurs, il n'a saisi aucune des chances qui lui ont déjà été données, par l'octroi de deux peines d'emprisonnement avec sursis et deux libérations conditionnelles, de s'amender et de

changer son comportement. S'il n'a jamais bénéficié d'une libération conditionnelle en Suisse, il n'en demeure pas moins que le sursis accordé le 12 février 2022 à la peine pécuniaire de 140 jours-amende ne l'a pas empêché de récidiver, dès le 16 suivant, pour des faits plus graves, allant jusqu'à commettre deux brigandages le même jour [21.03.2022]. Le recourant ne présente en outre pas de projet concret de réinsertion professionnelle.

L'attestation produite (sans aucune précision quant au travail attendu, aux horaires et au salaire) ne saurait être considérée comme suffisante à cet égard. Sa volonté affichée de travailler comme boulanger n'a pas non plus été formalisée, par exemple par un contrat ou une promesse d'embauche sérieuse. Le seul fait de bénéficier d'un logement chez sa mère ne suffit pas pour conclure à l'absence de pronostic défavorable, ceci d'autant que s'il devait rechuter dans ses addictions, elle pourrait lui retirer son soutien. Cette situation ne semble ainsi pas différente de celle qui devait prévaloir lorsqu'il a décidé de quitter E_____ en 2021. Son suivi psychothérapeutique entrepris en détention semble lui être bénéfique. Malgré tout, il persiste à se positionner comme victime et à faire preuve de déresponsabilisation dans les actes de violence qu'il impute à sa consommation de

- 11/14 - PM/770/2024 toxiques et à sa situation précaire. Il est ainsi trop tôt pour admettre que le recourant mènerait une réelle introspection et a compris la gravité de ses actes. Par ailleurs, même s'il affirme être parvenu à maintenir son abstinence aux toxiques durant quinze mois lorsqu'il vivait chez sa sœur à D_____, il a consommé du cannabis en détention, ce qu'il avait d'abord admis, avant de soutenir, de manière surprenante, qu'il s'agirait de fumée passive et qu'il aurait voulu "couvrir" ses codétenus. Il est ainsi à craindre, en cas de sortie de prison, qu'il retombe dans ses consommations et commette de nouvelles infractions pour se procurer des stupéfiants, étant souligné que le risque de récurrence violente qu'il présente, en particulier de brigandage, ne saurait être sous-estimé et que la sécurité publique doit prévaloir. Il est ainsi nécessaire que le recourant poursuive l'exécution de sa peine en lui permettant le passage en milieu ouvert, conformément au PES, afin de vérifier son abstinence aux toxiques et sa motivation à poursuivre le traitement psychothérapeutique en cours, avant d'envisager sa libération définitive. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le conseil du recourant, nommé d'office par l'instance précédente, sera confirmé en cette qualité et indemnisé pour son activité devant l'autorité de recours.

E. 7.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et

des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant a requis l'indemnisation de son conseil à hauteur de CHF 1'232.35 pour 4h45 d'activité au tarif de CHF 200.- l'heure [parloir à B_____ (1h30), rédaction du recours (3h), courrier (15 minutes)], auxquelles s'ajoutent CHF 190.- pour le forfait à 20 % et la TVA, selon la note d'honoraires produite.

- 12/14 - PM/770/2024

Eu égard au mémoire de recours de 7 pages (comprenant la page de garde et les conclusions et environ 4 pages de discussion juridique topique) et à un bref courrier, le montant d'honoraires réclamé apparaît excessif et sera ramené à 3 heures d'activité au tarif demandé, soit CHF 200.-, TVA à 8.1% en sus.

Il n'y a pas lieu d'y ajouter l'indemnité de CHF 190.- à titre de frais forfaitaires réclamée, tel forfait ne se justifiant pas en instance de recours (cf. ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * *

- 13/14 - PM/770/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.